291 (2024-2025) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

7 JUILLET 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 5, 6, 8, 14 et 16 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises afin d'optimiser les dispositifs chèques-formation et crédit-adaptation

déposée par

Mmes Tillieux, Özen, De Rodder,
Muratore, M. Witsel et Mme Roberty

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour but de réformer les chèques-formation et le crédit-adaptation en Wallonie afin de renforcer l'efficacité et l'équité de ces aides à la formation.

Elle ouvre l'accès du dispositif chèque-formation au secteur non marchand et aux grandes entreprises tout en adaptant le niveau de soutien selon leur taille. En effet, les petites entreprises bénéficient d'un soutien public plus élevé, avec un prix d'achat réduit.

Concernant le crédit-adaptation, la réforme prévoit également une ouverture au secteur non marchand et un soutien adapté à la taille de l'entreprise, avec un soutien accru aux petites entreprises. Elle renforce aussi l'équité sociale en majorant l'aide pour les travailleurs peu qualifiés, âgés ou en situation de handicap afin de mieux cibler les publics les plus vulnérables.

DÉVELOPPEMENT

Lors de la législature 2019-2024, plusieurs dispositifs d'aide à la formation ont fait l'objet d'une évaluation dans le but d'augmenter le taux d'emploi en Wallonie tout en maintenant une maîtrise des dépenses publiques.

Ces deux objectifs, à savoir l'augmentation du taux d'emploi et la maîtrise des dépenses publiques, sont toujours pertinents. En effet, la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 signale, d'une part, sa volonté d'atteindre 80 % de taux d'emploi en Wallonie et, d'autre part, précise que les dispositifs d'aide à la formation seront réformés afin d'en assurer l'efficacité.

L'analyse, réalisée par la société de consultance Deloitte, des aides à la formation en Wallonie, dont le crédit-adaptation et le chèque formation, a montré qu'elles étaient peu lisibles, avec un impact limité sur la participation des travailleurs. L'analyse met également en avant un « effet Matthieu » : les travailleurs déjà les plus qualifiés bénéficient davantage des aides au détriment des publics les moins formés.

Cela renforce les inégalités et réduit l'effet levier des politiques actuelles. Pour améliorer l'efficacité du système, il était donc recommandé de clarifier les objectifs et les publics visés, de mieux coordonner les aides existantes tout en assurant une gestion budgétaire équilibrée. La réforme des dispositifs du chèque-formation et du crédit-adaptation proposée s'inscrit dans cette optique.

Elle étend l'accès du dispositif chèque-formation aux grandes entreprises et au secteur non marchand tout en modulant le niveau de soutien en fonction de la taille de l'entreprise. Ainsi, les plus petites entreprises bénéficient d'un prix d'achat plus avantageux pour les chèques-formation et d'un taux d'intervention plus élevé.

Pour le crédit-adaptation, le principe est le même : le dispositif est ouvert au secteur non marchand et les petites entreprises bénéficient d'un soutien public plus important tandis que les grandes entreprises, disposant de plus grandes capacités d'investissement, voient leur soutien réduit.

Ce principe de dégressivité introduit dans les deux dispositifs permet de concentrer les efforts sur les entreprises ayant le plus besoin d'un soutien public.

La réforme renforce également l'équité sociale dans le cadre du crédit-adaptation. Le montant de l'aide est en effet augmenté lorsque la formation concerne un travailleur en situation de handicap, âgé de plus de 50 ans ou peu qualifié. Cette mesure vise à corriger l'« effet Matthieu » observé jusqu'ici, à savoir que les aides profitent surtout aux publics déjà favorisés, en orientant davantage les moyens vers les travailleurs les plus vulnérables.

Par ailleurs, dans un souci de maîtrise budgétaire, un plafonnement clair du nombre de chèques-formation accessibles est introduit, selon la taille de l'entreprise, et les définitions des différentes catégories d'entreprises sont harmonisées avec le droit de l'Union européenne afin de garantir la conformité du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises avec les règles sur les aides d'État.

Une période transitoire est prévue, permettant aux demandes introduites avant le 31 décembre 2025 de rester soumises aux anciennes règles. L'ensemble de la réforme entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise que la proposition de décret concerne une matière dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne.

Il en découle que la proposition de décret n'est applicable que sur le territoire de la région de langue française.

Article 2

Cet article contient une série de définitions qui s'appliquent aussi bien au chèque-formation qu'au crédit-adaptation.

La notion d'entreprise est la même que celle employée dans le droit de l'Union européenne. Elle doit donc être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. La correspondance doit être parfaite de manière à respecter les règlements européens en matière d'aides d'État.

Les notions de petite entreprise et de moyenne entreprise correspondent à la définition de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC).

La notion de grande entreprise est définie négativement : il s'agit de l'entreprise qui n'est ni petite ni moyenne.

Pour ce qui concerne le chèque-formation, cet article permet aussi d'élargir le dispositif au secteur non-marchand puisque la nouvelle définition d'entreprise n'exclut plus les associations sans but lucratif.

Chaque fois qu'une définition est inspirée du droit de l'Union européenne, elle doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les guides établis par la Commission européenne.

Articles 3 et 4

Ces articles permettent d'ouvrir le dispositif du chèque-formation aux grandes entreprises.

Article 5

Cet article détermine le prix d'acquisition supporté par l'entreprise qui acquiert le chèque-formation.

Ce prix varie en fonction de la taille de l'entreprise. Cette différence de traitement vise à prendre en compte les différentes capacités d'investissement des entreprises. Les plus grandes, du fait des économies d'échelle qu'elles réalisent, ont moins besoin d'être soutenues. Cette variation correspond également au plafond d'intensité de l'aide prévu par l'article 6.4.b du RGEC.

Cet article fixe également le plafond d'acquisition de chèques-formation. Ce plafond dépend du nombre de travailleurs occupés par l'entreprise.

Article 6

Cet article permet d'élargir le dispositif du crédit-adaptation au secteur non marchand.

Article 7

Cet article réforme le crédit-adaptation en modulant le montant de l'aide selon la taille de l'entreprise afin de mieux cibler le soutien public et de limiter les effets d'aubaine. Une majoration de 6 euros est prévue lorsque la formation bénéficie à un travailleur en situation de handicap, âgé de plus de 50 ans ou peu qualifié. En ciblant ces publics vulnérables, la réforme vise à corriger l'« effet Matthieu », qui voit les travailleurs déjà favorisés capter la majorité des aides, et à renforcer l'équité du système.

Article 8

Cet article prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2026 afin de mettre en place une période transitoire en permettant aux dossiers introduits au plus tard le 31 décembre 2025 d'être traités conformément au régime existant.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 5, 6, 8, 14 et 16 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises afin d'optimiser les dispositifs chèques-formation et crédit-adaptation

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1er, de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 2 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° petite entreprise : l'entreprise qui occupe moins de cinquante travailleurs et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas dix millions d'euros ; » ;

b) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° moyenne entreprise : l'entreprise qui n'est pas une petite entreprise, qui occupe moins de deux cent cinquante travailleurs et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas quarante-trois millions d'euros ; » ;

c) le 4° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 4° grande entreprise : l'entreprise qui n'est ni une petite entreprise ni une moyenne entreprise ; » ;

d) le 5° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 5° travailleurs : les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges de l'entreprise, l'effectif total de l'entreprise étant calculé par référence au dernier exercice comptable clôturé conformément aux articles 4 à 6 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; ».

Art. 3

Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « la petite ou moyenne entreprise » sont remplacés par les mots « l'entreprise » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « petites et moyennes » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article 6 du même décret, les mots « petites et moyennes » sont abrogés.

Art. 5

Dans l'article 8 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. L'entreprise peut acquérir annuellement un nombre maximum de chèques-formation auprès de l'émetteur désigné par le Gouvernement sur proposition de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le « FOREm », qui s'élève à :

1° trois cent vingt-cinq chèques-formation s'il s'agit d'une entreprise comptant au maximum quatre travailleurs ;

2° sept cents chèques-formation s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cinq et quarante-neuf travailleurs ;

3° neuf cents cinquante chèques-formation s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cinquante et nonante-neuf travailleurs ;

4° mille deux cents chèques-formation s'il s'agit d'une entreprise comptant entre cent et deux cent quarante-neuf travailleurs ;

5° mille cinq cents chèques-formation s'il s'agit d'une entreprise comptant entre deux cent cinquante et quatre cent nonante-neuf travailleurs ;

6° deux mille chèques-formation s'il s'agit d'une entreprise comptant au moins cinq cents travailleurs.

Le nombre de travailleurs visé à l'alinéa 1er est calculé par le FOREm sur base des données déclarées à l'Office national de sécurité sociale. Le Gouvernement peut préciser la méthode de calcul.

Le prix d'acquisition du chèque-formation est de :

1° neuf euros pour la petite entreprise ;

2° douze euros pour la moyenne entreprise ;

3° quinze euros pour la grande entreprise. ».

Art. 6

Dans l'article 14 du même décret, les mots « , à l'exception des associations sans but lucratif, » sont abrogés.

Art. 7

Dans l'article 16 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le Gouvernement peut octroyer un crédit-adaptation de :

1° seize euros par heure de formation et par travailleur d'une petite entreprise ;

2° quatorze euros par heure de formation et par travailleur d'une moyenne entreprise ;

3° neuf euros par heure de formation et par travailleur d'une grande entreprise.

L'octroi de la subvention est conditionné à une participation de l'entreprise au coût de la formation d'au moins trente pour cent s'il s'agit d'une petite entreprise, quarante pour cent s'il s'agit d'une moyenne entreprise et cinquante pour cent s'il s'agit d'une grande entreprise.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont majorés de six euros lorsque la formation est dispensée à un travailleur en situation de handicap, un travailleur âgé ou un travailleur peu qualifié.

Par travailleur en situation de handicap, on entend le travailleur enregistré auprès d'un service du Gouvernement de la Région wallonne, de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française.

Par travailleur âgé, on entend le travailleur qui, au moment de débuter la formation, a plus de cinquante ans.

Par travailleur peu qualifié, on entend le travailleur qui dispose, au maximum, d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un autre diplôme correspondant au niveau trois de la classification internationale de type d'éducation. »

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

E. TILLIEUX

Ö. ÖZEN

D. DE RODDER

S. MURATORE

T. WITSEL

S. ROBERTY